

Arrêt

n° 82 733 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 24.02.2012 concernant le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 24.02.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me S. TUCI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 25 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 14 septembre 2011, elle a introduit, auprès de l'administration communale d'Evere, une demande de carte de séjour en tant que descendante d'une Belge.

1.4. Le 21 octobre 2011, elle a introduit une déclaration de nationalité belge auprès de la commune d'Evere.

1.5. En date du 24 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que descendante à charge de Mr A.S. (NNxxx), Mme A.M (NNxxx) a produit la preuve de son identité (passeport), ainsi qu'un extrait d'acte de naissance, une attestation de l'agence de travail de la république de Macédoine la preuve d'envois d'argent, la preuve des revenus du citoyen belge rejoint (extraits de compte), une attestation d'affiliation à une assurance maladie et une copie enregistrée du bail. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était démunie ou sans ressources dans son pays d'origine. Et elle n'a pas produit de preuves suffisantes qu'antérieurement à sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe :

-Seules deux preuves d'envoi d'argent ont été établies pour l'année 2008. Ces deux versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

-L'attestation de l'agence de travail de la république de Macédoine n'établit pas de manière suffisante que l'intéressée était démunie et que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. En effet, aucun autre document officiel tel que, par exemple une attestation du ministère des finances, ne vient étayer cette déclaration.

-L'engagement de prise en charge (annexe 3bis) n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. D'autant plus que le seul engagement de prise en charge ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

De plus, bien que l'intéressée ait établi que le ressortissant belge dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille ; elle n'a pas démontré que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. , le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance ».

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de la Loi de 8 juillet 2011 sur la modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, publié le 12 septembre 2011 ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, juncto des principes de bonne administration ».

2.3. A titre subsidiaire, elle prend un troisième moyen de « la violation du principe d'égalité et de non-discrimination conformément art. 10 de la Constitution ».

Elle relève que la loi du 8 juillet 2011 n'octroie plus de droit de séjour aux parents et grands-parents des Belges, tandis que les droits des membres de la famille des citoyens de l'UE restent inchangés et souligne qu'elle ne peut ainsi s'établir avec sa fille de nationalité belge.

Elle sollicite dès lors, dans le dispositif de sa requête que soit posée à cet égard une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les deux premiers moyens, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la requérante s'abstient, dans ses deux premiers moyens, de préciser les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 8 juillet 2011 qui seraient violées par l'acte attaqué. De même, la requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Il en résulte que ces deux moyens sont irrecevables.

3.2. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de l'exposé même de ce moyen que la discrimination mise en cause par la requérante concerne les ascendants de Belge. Or il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité le regroupement familial en tant que descendante de Belge en telle sorte qu'elle ne saurait utilement se prévaloir de la discrimination alléguée. Dès lors, ce moyen est inopérant et il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a nullement précisé quelle question elle entendait voir soumise à ladite Cour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.